PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 8 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1er décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MARTEL
(Paysages - Parcs et Jardins)
Route de Neuilly
52000 Chaumont

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1er décembre 2023 dans l'établissement MARTEL (Paysages - Parcs et Jardins) implanté Zone Industrielle de la Dame Huguenote 52000 Chaumont. L'inspection a été annoncée le 23 novembre 2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre de la mise en route de l'exploitation du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTEL (Paysages - Parcs et Jardins)
- Zone Industrielle de la Dame Huguenote 52000 Chaumont
- Code AIOT : 0005704649
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MARTEL est une entreprise familiale initialement spécialisée dans le domaine des travaux paysagers.

Afin de répondre à des projets plus ambitieux et répondre à différents appels d'offres, l'entreprise s'est diversifiée dans la production de béton, et désormais d'enrobé pour subvenir aux besoins de l'entreprise.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dossier ICPE
- accessibilité
- moyens de lutte contre l'incendie
- capacité de rétention
- point de rejet
- rejet eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AP autorisation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.4	Sans objet
2	AP autorisation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3	Sans objet
3	AP autorisation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Sans objet
4	AP autorisation	Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 4.9	Sans objet
5	AP autorisation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.4	Sans objet
6	AP autorisation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n' a pas permis de relever de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, dossier ICPE
Prescription contrôlée : - le plan général des stockages (cf. article 3.3) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ;
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a fourni un plan à jour différent de celui déposé dans son dossier d'enregistrement. En effet, il a déposé récemment un permis de construire pour 7 cellules supplémentaires, séparées par des blocs bétons « LEGO » empilables. Ces cellules se situent entre les cellules de stockage couvertes, et la centrale à enrobé. Le plan fourni le jour de la visite comprends ces modifications, ainsi que l'implantation définitive des différents constituants du site. Le sens de circulation du site est indiqué par des flèches sur le plan. Le plan comprend également le réseau de collecte, ainsi que les vannes de fermeture pour le confinement des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : AP autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité

Prescription contrôlée : Accessibilité.
I. Accès au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

II. Voie « engins »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pas pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction.

Cette voie « engins » « ……. » des engins.

En cas d'impossibilité « …… » est prévue à son extrémité.

Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.

III. Aires de stationnement

III.2. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Constats :
Actuellement, l'entrée du site se situe au niveau du pont bascule (pour la période de travaux), il possède une largeur de 8 m permettant le croisement de 2 véhicules.

La circulation est à double sens sauf au niveau de la centrale, où la voirie périphérique se sépare en une voie à sens unique. Elle mesure de 6 m à presque 9m de large, réduisant ainsi le risque potentiel de collision.

L'axe circulatoire possède donc des surlargeurs au droit de la bâche souple permettant le stationnement des véhicules de secours, et les actions relatives à l'extinction.

Le site est facilement accessible aux services de secours. Les bâtiments les plus hauts, même en cas d'effondrement, n'empêchent pas la circulation sur la totalité du site.

La pente de la voirie permet la circulation, y compris en phase d'incendie ; l'eau sera canalisée par le réseau de collecte.

La totalité de la voirie n'est pas encore bitumé totalement. La partie contournement de la zone de stockage de graves n'est pas terminée, puisque actuellement en travaux.

L'exploitant assure une fin des travaux courant 1er semestre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : AP autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :

a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours).

Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :
Le site est éloigné du réseau, et ne permet pas d'avoir un débit suffisant.

L'exploitant a fait le choix dans son dossier d'enregistrement d'installer une bâche souple, permettant d'avoir un débit minimum de 60m3/h durant 2 heures.

Soit un volume disponible sur place de 120 m^3. Il est accessible par les engins de secours, et se situe à environ 50 m de la centrale.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur.

Des extincteurs sont répartis de façon uniforme autour des cuves de stockage, et du poste de commande de la centrale (AlGECO).

Le poste de commande est muni de moyens d'alerte des services de secours.

En complément, le responsable de la centrale est en contact permanent avec les agents extérieurs, via talkies walkies, permettant d'être réactif en cas d'incident ou accident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : AP autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention

Prescription contrôlée : Capacité de rétention
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.

Constats :
Les capacités de rétention en cas d'accident sont suffisantes et permettent de récupérer la totalité des fluides perdus.

Le circuit d'évacuation est commandé par 2 vannes manuelles, situées à l'extérieur de la zone de rétention. La margelle périphérique de la zone de rétention est d'environ à 1,3 m, et offrant une capacité de rétention d'environ 250 m^3, et correspond à 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; et / ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Le jour de la visite, les vannes d'obturation étaient en position fermée.

L'exploitant indique vidanger après chaque épisode pluvieux.

Le jour de la visite, la rétention était vide

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : AP autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, point de rejet

Prescription contrôlée :
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.
Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Constats :
Le site bénéficie d'un seul point de rejet dans le milieu naturel, en sortie de bassin de rétention.
La partie finale du réseau n'est pas terminée. Il manque la noue d'infiltration.
L'exploitant a modifié une zone de stockage et, est actuellement en terrassement sur celle-ci.
Les intempéries de ces dernières semaines n'ont également pas permis de trouver les conditions favorables pour effectuer des terrassements de qualité.
L'exploitant s'est engagé à terminer ces travaux sous délai du 1er semestre 2024, sachant qu'ils dépendent des conditions météorologiques défavorables, compte tenu de la saison.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : AP autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, rejet eau pluviale
Prescription contrôlée : Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité
Constats : Comme mentionné au point de contrôle précédent, le dispositif de décantation et le séparateur sont bien présents et fonctionnels. Pour les raisons évoquées précédemment, la noue d'infiltration n'est pas présente. L'exploitant s'est engagé à terminer les travaux courant le 1er semestre 2024, compte tenu des travaux en cours de finalisation.
Type de suites proposées : Sans suite